

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL</b> .....	3
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES</b> .....	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS .....	3
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE</b> .....	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE .....	3
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS</b> .....	18
DESIGNATIONS .....	18
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS</b> .....	18
MAIRIE DU 7 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	18
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE</b> .....	19
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE</b> .....	19
SERVICE DES MUSEES .....	19
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES .....	19
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES .....	19
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</b> .....	20
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN</b> .....	20
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE .....	20
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE</b> .....	20
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	20
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES</b> .....	48
<b>DIRECTION DES FINANCES</b> .....	48
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE .....	48
<b>REGIES DE RECETTES</b> .....	48
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE</b> .....	50
SERVICE DES ELECTIONS .....	50



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

##### SERVICE DES MARCHES PUBLICS

#### 16/0091/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de délégation de service public pour la gestion et l'animation du Château de La Buzine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,  
 - Vu la délibération n° 15/1222/ECSS du 16/12/2015,  
 - Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2016\_20502\_0001 procédant au lancement de la procédure relative au renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation du Château de la BUZINE

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Caroline MARINI, identifiant n° 2009 005  
 - Madame Frédérique ANGELIER, identifiant n° 2002 1586,  
 - Madame Michèle ANGELINI, identifiant n° 1989 0010,  
 - Monsieur Sébastien CAVALIER, identifiant n° 2012 0788,

comme personnalités compétentes dans le domaine culturel pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 MARS 2016

#### 16/0092/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de délégation de service public dans le cadre de l'avenant n°4 du Château de La Buzine

- Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 - Vu la délibération n° 10/0435/CURI du 10/05/2010 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation du Château de la Buzine,  
 - Vu la convention n°10/0546 du 19 Mai 2010 notifiée en date du 02 juin 2010,  
 - Vu la délibération n° 12/0110/CURI du 6 février 2012,  
 - Vu la délibération n° 12/0759/CURI du 09 juillet 2012,  
 - Vu la délibération n°14/0406/ECSS du 30 juin 2014,  
 - Vu la délibération n°15/1222/ECSS du 16 décembre 2015,

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Caroline MARINI, identifiant n° 2009 0005,  
 - Madame Frédérique ANGELIER, identifiant n°2002 1586,  
 - Monsieur Sébastien CAVALIER, identifiant n° 2012 0788,

comme personnalités compétentes dans le domaine culturel pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 MARS 2016

#### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

##### Division Police Administrative

#### 16/0073/SG – Arrêté municipal relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique dans le périmètre défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24, et L 2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,  
 Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1 portant répression de l'ivresse publique,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ; l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986, et notamment l'article 99,

Vu, l'arrêté municipal n°15/018/SG du 23 janvier 2015 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre défini,

CONSIDERANT, que la présence croissante d'individus s'adonnant à l'excès, à la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, est de nature à provoquer des rixes, du tumulte, troublant ainsi la tranquillité du voisinage,

CONSIDERANT, que le comportement agressif sur le domaine public, des personnes en état d'ivresse, porte atteinte à l'ordre public et à la salubrité notamment par leur attitude à l'égard des usagers de l'espace public, par l'abandon de bouteilles et d'autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la consommation d'alcool sur la voie publique, pose un problème de santé publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique et à la salubrité,

**ARTICLE 1** la consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur la voie publique, dans le périmètre défini en annexe, sur les voies, places, parcs, jardins, ou tout autre lieu public, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux:

- terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, ou tout autre lieu accueillant des manifestations locales particulières dûment autorisées par l'autorité compétente où la consommation d'alcool a été spécifiquement autorisée par l'autorité municipale.

**ARTICLE 3** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 21 MARS 2016

#### ANNEXE 1

##### PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

**PRINCIPE :** Les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre. Toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre réglementé sont concernées.

##### DELIMITATION DU PERIMETRE PAR SECTEUR :

###### SECTEUR SUD

AVENUE DE LA POINTE ROUGE  
BOULEVARD JOURDAN BARRY  
RUE DU DOCTEUR BERTRAND  
BOULEVARD BERNEIX  
AVENUE D'HAIFA  
AVENUE DE MAZARGUES  
BOULEVARD BARRAL  
BOULEVARD GUSTAVE GANAY  
BOULEVARD ROMAIN ROLLAND  
BOULEVARD PONT DE VIVAUX  
AVENUE DE LA CAPELETTE

###### SECTEUR NORD

AVENUE ALEXANDRE FLEMMING  
BOULEVARD DE PLOMBIERES  
BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS  
BOULEVARD DU LITTORAL/QUAI DE LA JOLIETTE

###### SECTEUR CENTRE :

QUAI DU PORT  
BOULEVARD JEAN MOULIN  
BOULEVARD SAKAKINI  
BOULEVARD MARECHAL JUIN

## **16/0074/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans l'hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe**

Nous, Maire de Marseille,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

VU, Le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

VU, La Loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU, La Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU, L'arrêté municipal n°15/0009/SG du 14 janvier 2015, réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans un périmètre défini,

CONSIDERANT, les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

CONSIDERANT, le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe.

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 23 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 3** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 21 MARS 2016

**16/0076/SG – Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0220/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Noailles défini en annexe**

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 24 novembre 2012 et le 26 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0220/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER NOAILLES**

rue Vincent Scotto  
La Canebière (Cours Saint Louis et jusqu'au carrefour Dugommier/Garibaldi)  
boulevard Giuseppe Garibaldi  
cours Lieutaud (jusqu'à la rue Dieudé)  
rue Dieudé (jusqu'à la rue de la Palud)  
rue de la Palud (jusqu'à la rue Dieudé)

rue Longue des Capucins  
 rue du Marché des Capucins  
 place des Marché des Capucins  
 rue du Musée  
 rue Méolan  
 rue des Halles Charles Delacroix  
 rue de l'Arc  
 rue Moustier  
 rue Jean Roque  
 rue de l'Académie  
 rue de Châteauredon  
 rue des Feuillants  
 rue des Récolettes  
 rue Vincent Scotto  
 rue Estelle  
 rue Papère  
 rue Fongate (jusqu'à la rue Dieudé)  
 rue d'Aubagne (jusqu'à la Place Paul Cézanne)  
 rue Rodolphe Pollack

---

**16/0077/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0221/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Opéra 13001 Marseille défini en annexe**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 2 décembre 2012 et le 18 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, les plaintes des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/221/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

**Principe** : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER OPERA**

- Rue Saint Saëns
- Rue Paradis (de l'angle de la rue Saint Saëns jusqu'à l'angle de la rue Sainte)
- Rue Sainte (de l'angle de la rue Paradis jusqu'à l'angle du cours Jean Ballard)
- Cours Jean Ballard ( de l'angle de la rue Sainte jusqu'à l'angle de la rue Saint Saëns)
- Rue Molière
  
- Rue Corneille
  
- Rue Glandeves
  
- Rue Lulli ( de l'angle de la rue Francis Davso jusqu'à l'angle de la rue Sainte)

---

**16/0078/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0222/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Thiers 13001 Marseille pour l'année 2016**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté à plusieurs reprises entre le 2 novembre 2012 et le 10 février 2013, la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0222/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

**Principe** : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER THIERS**

- Rue Saint Saviourmin (à partir de l'angle de la rue du Loisir)
- Rue du Loisir
- Rue Adolphe Thiers (à partir du boulevard de la Libération - Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue du Loisir)
- Boulevard de la Libération - Général de Montsabert
- Rue Barbaroux (à partir de la rue Adolphe Thiers)
- Rue du Guesclin
- Rue Socrate
- Cours Franklin Roosevelt (de l'angle du boulevard de la Libération- Général de Montsabert jusqu'à l'angle de la rue Saint Saviourmin)
- Rue Barthélemy (de la rue du Loisir jusqu'au cours Franklin Roosevelt)

---

**16/0079/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0223/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Longchamp – 13001 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,  
Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté, à plusieurs reprises, entre le 27 novembre 2012 et le 20 janvier 2013, la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0223/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

**Principe** : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER  
LONGCHAMP/CAMILLE FLAMMARION**

-Rue de Bernex ( de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)  
-Boulevard Longchamp  
-Rue Léon Bourgeois

-Rue Consolat  
-Rue du Clapier (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Consolat)

- Rue Louis Grobet (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)

-Rue d'Isoard (de l'angle du boulevard Longchamp à la rue Léon Bourgeois)

---

**16/0080/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0224/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur du Chapitre 13001 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 1er novembre 2012 et le 3 janvier 2013, des infractions telles que des rixes et ont constaté la présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0224/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épicerie ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER CHAPITRE**

- Boulevard d'Athènes
- Place des Capucines
- Allées Léon Gambetta
- Rue Marcel Sembat (de l'angle du boulevard d'Athènes jusqu'à l'angle de la rue Villeneuve)
- Rue Villeneuve
  
- Rue Lafayette
  
- Rue de Jemmapes
  
- Boulevard de la Liberté (du boulevard d'Athènes jusqu'à la rue Villeneuve)

---

**16/0081/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0225/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Arenc/Saint Mauront 13003 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,  
 CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (tapages nocturne, rixes, ivresse publique et manifeste, actes de délinquance sur la voie publique),

CONSIDERANT, les interventions de la police nationale suite aux doléances des riverains,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0225/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épicerie ou supérettes, implantés, sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés (pair et impair) des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : SECTEUR ARENC/SAINT MAURONT-13003 MARSEILLE**

- Rue Félix Pyat
- Boulevard National
- Avenue Camille Pelletan
- Boulevard de Paris
- Boulevard Mirabeau
- Avenue Roger Salengro
- Avenue Ferdinand de Lesseps

---

**16/0082/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0227/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le boulevard Romain Rolland 13009 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires, de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique)

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions, sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevées, entre juin 2012 et février 2013 diverses infractions relatives notamment à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons, et troubles à l'ordre public

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0227/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le boulevard Romain Rolland 13009 Marseille sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

Annexe 1**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies pair et impair délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE : Boulevard Romain Rolland - 13009/13010 Marseille

**16/0083/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0226/SG du 29 avril 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Saint Marcel 13011 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

CONSIDERANT, les multiples interventions des services de la police nationale sur le secteur défini en annexe, entre juin 2012 et février 2013,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, les plaintes et les pétitions des riverains,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/226/SG du 29 avril 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

**Annexe 1**

**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER SAINT MARCEL**

- Boulevard de Saint Marcel
- Rue de la Granière
- Rue des Rimas
- Traverse Balestre
- Traverse Cavaillon
- Montée des Gaulois
- Rue Courencq
- Rue Saint Clair
- Boulevard de la Forbine (du bd de Saint Marcel jusqu'à la Montée des Gaulois)

**16/0084/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0375/SG du 20 juillet 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur La Plaine 13006 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0375/SG du 20 juillet 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

**Annexe 1**

**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER LA PLAINE**

- Rue des Trois Mages (du Cours Julien jusqu'à la Rue de Bruys)
- Rue de Bruys (jusqu'à la Rue Terrusse)
- Rue Terrusse (à partir de l'angle de la Rue de Bruys)
- Rue du Loisir
- Rue Adolphe Thiers (à partir de l'angle Rue Henri Messerer)
- Rue Henri Messerer
- Rue Sénac de Meilhan (à partir de l'angle Rue Henri Messerer)
- Rue de la Bibliothèque
- Rue Curiol (à partir de la Rue Henri Messerer)
- Rue Sénac de Meilhan (à partir de la Rue Henri Messerer)
- Place Jean Jaurès
- Rue Sibie
- Rue Horace Bertin (jusqu'à la Rue de Bruys)
- Boulevard Chave (jusqu'à la Rue de Bruys)
- Rue de l'Olivier (jusqu'à la Rue de Bruys)
- Rue Benoît Malon (jusqu'à la Rue de Bruys)

**16/0085/SG – Arrêté municipal annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0376/SG du 20 juillet 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur cours Julien 13006 Marseille défini en annexe pour l'année 2016**

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu, la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu, la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

CONSIDERANT, le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

CONSIDERANT, qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°15/0376/SG du 20 juillet 2015, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

**ARTICLE 1** la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3** cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 4** les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

**Annexe 1**

**PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE**

Principe : les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

**DESCRIPTION DU PERIMETRE : QUARTIER DU COURS JULIEN**

- Place Jean Jaurès
- Rue Saint Michel
- Rue Fontange
- Place Notre Dame du Mont
- Place Paul Cézanne
- Rue d'Aubagne (jusqu'à la rue de l'Académie)
- Rue de l'Académie
- Cours Julien
- Rue des Trois Mages
- Rue Saint Pierre (jusqu'à limite du 5<sup>ème</sup> arrondissement)
- Rue des Trois Rois
- Rue André Poggioli
- Rue des Trois Frères Barthélemy (de la Place Paul Cézanne jusqu'à la Rue Fontange)
- Rue Bussy l'Indien
- Rue Pastoret
- Rue Crudère
- Rue Vian
- Rue de Châteauredon
- Rue Jean Roque
- Cours Lieutaud (de l'angle du Cours Julien jusqu'à la Rue d'Aubagne)

## **16/0086/SG – Arrêté réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou 13009 Marseille pour l'année 2016**

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

VU, L'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU, les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

VU, l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1er juin 2016, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus).

**ARTICLE 1** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1er juin 2016 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 28 mars 2016, jeudi 5 mai 2016 vendredi 6 mai 2016, lundi 16 mai 2016)

et

du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus de 8h00 à 19h30,

tous les jours,

**ARTICLE 2** Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative:

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

- les ayants droit tels que définis par l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016, à savoir :

- les propriétaires
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires des biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés,

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3** par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

**ARTICLE 4** il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 5** lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 6** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

FAIT LE 23 MARS 2016

---

### **16/0087/SG – Arrêté réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou 13009 Marseille pour l'année 2016**

---

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

VU, l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »,

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étranglement de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus).

**ARTICLE 1** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 inclus de 07h00 à 18h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 28 mars 2016, jeudi 5 mai 2016, vendredi 6 mai 2016, lundi 16 mai 2016)

et

du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus de 07h00 à 18h30,

tous les jours,

**ARTICLE 2** Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

#### 1) Dérogataires officiels :

##### Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

##### Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

##### Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

#### 2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative:

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

- Les ayants droit tels que définis par l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016, à savoir :
  - les propriétaires,
  - les locataires,
  - les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,

- les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés;

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3** il est précisé que le stationnement est interdit en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 4** lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 5** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 23 MARS 2016

---

## **16/0088/SG – Arrêté réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Calanque 13008 Marseille pour l'année 2016**

---

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

VU, l'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU, les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Calanque à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Calanque, dans la mesure où l'étréoussse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus).

**ARTICLE 1** La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Calanque (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1er juin 2016 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 28 mars 2016, jeudi 5 mai 2016, vendredi 6 mai 2016, lundi 16 mai 2016)

et

du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus de 8h00 à 19h30,

tous les jours,

**ARTICLE 2** Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Calanque.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF et ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative :

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

- Les ayants droit tels que définis par l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016, à savoir :
- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés;

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3** il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 4** lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 5** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

FAIT LE 23 MARS 2016

## SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DESIGNATIONS

#### 16/0075/SG – Désignation de : M. Jean ROATTA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014.

**ARTICLE 1** Est désigné pour nous représenter au sein du GIP Jeux Olympiques 2024 :

- Monsieur Jean ROATTA, Adjoint au Maire délégué aux Relations Internationales et à la Coopération Euroméditerranéenne

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 25 MARS 2016

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 7<sup>ème</sup> secteur

#### 16/03/7S – Délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Martine BOUDIER épouse FERRER

Nous, Maire d'Arrondissements (13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille),  
Vu l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962,  
Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements et de ses adjoints en date du 31 mars 2008

#### **ARTICLE 1**

Est délégué aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil, l'agent désigné ci-après :

Mme Martine BOUDIER épouse FERRER – Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe – identifiant 1991 0885

#### **ARTICLE 2**

A ce titre cet agent sera chargé :

- De la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom,
- De dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- De la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,
- De la signature des expéditions des extraits d'actes,
- De la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil,
- De l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire,
- De la délivrance de duplicata de livre de famille.

#### **ARTICLE 3**

La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

#### **ARTICLE 4**

La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon portant indication de ses prénom et nom.

**ARTICLE 5**

La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 6**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 21 MARS 2016

## DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES MUSEES

---

#### **16/43 – Acte sur pris sur délégation – Gratuité du Musée des Arts et de la Mode à tous les visiteurs les 19 et 20 mars 2016 de 10h00 à 18h00 (L.2122-22 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14 portant délégation et pouvoir à Monsieur le Maire. Vu la délibération 16/0074/ECSS du 08/02/16 portant sur les tarifs en vigueur dans les musées de la Ville de Marseille.

#### DECIDONS

Dans le cadre de la manifestation culturelle intitulée « Mars en Baroque » qui se déroulera le week-end des 19 et 20 mars 2016, d'une gratuité exceptionnelle concernant l'accès des visiteurs au Musée des Arts Décoratifs et de la Mode.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L'accès au Musée des Arts Décoratifs et de la Mode, sis 132 avenue Clot-Bey-13008 Marseille, sera gratuit à tous les visiteurs les 19 et 20 mars 2016 de 10h00 à 18h00.

FAIT LE 29 MARS 2016

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

---

#### **16/0090/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des Bibliothèques Municipales**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015. Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association **Libraires du Sud** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 2 avril 2016 : rencontre autour du livre « chevaux de souffrance » à 15h en salle de conférence.

Mardi 19 avril 2016 : Conférence sur la puissance des récits avec Isabelle Stengers à 18h en salle de conférence.

Mercredi 27 avril 2016 : Rencontre avec Marion Mathieu et Annick Guimezanes pour le livre : Vaccination : agression ou protection ? à 18h en salle de conférence.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Samedi 2 avril 2016 : rencontre autour du livre « chevaux de souffrance » à 15h en salle de conférence.

Mardi 19 avril 2016 : Conférence sur la puissance des récits avec Isabelle Stengers à 18h en salle de conférence.

Mercredi 27 avril 2016 : Rencontre avec Marion Mathieu et Annick Guimezanes pour le livre : Vaccination : agression ou protection ? À 18h en salle de conférence.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 23 MARS 2016

#### SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES

---

#### **16/042 – Acte pris sur délégation – Création de tarifs pour la vente d'un ouvrage intitulé « Marseille, archives remarquables »**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine conservé par les Archives Municipales, la Ville de Marseille s'est associée avec les Nouvelles Éditions Loubatières pour coéditer un ouvrage dédié à une sélection d'archives de la commune.

DECIDONS,

**ARTICLE 1** Le tarif unitaire public de l'ouvrage « Marseille, archives remarquables » est de 45€ (quarante-cinq euros).

**ARTICLE 2** Le tarif unitaire de vente aux libraires de l'ouvrage « Marseille, archives remarquables » est de 20€ (vingt euros)

FAIT LE 29 MARS 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

### 16/032 – Acte sur délégation – Paiement de la cotisation Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du cadre de vie (L.2122-22-24 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014,  
Vu la délibération n°15/0355/DDCV du 29 juin 2015, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du cadre de vie

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Est approuvé le paiement de la cotisation à la l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du cadre de vie d'un montant de 200 euros au titre de l'année 2016,

**ARTICLE 2** Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2016, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 7 MARS 2016

### 16/033 – Acte sur délégation – Paiement de la cotisation pour l'année 2016 à l'Association « Plante et Cité » (L.2122-22-24 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,  
Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (SEVN) à l'association « Plante et Cité »

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3090 euros au titre de l'année 2016,

**ARTICLE 2** Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2016, section fonctionnement, nature 6281, fonction 823 code action 16110570

FAIT LE 7 MARS 2016

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

### N° 2016\_00090\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Run In Marseille - Carmasport - Quai du Port et Place Bargemon - le Samedi 19 et Dimanche 20 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 juillet 2015 par : CARMASPORT – MASSILIA MARATHON, domiciliée 365, Avenue Archimède – 13799 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Vincent PENTA, Chef de Projet,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Villeneuve-Bargemon, Quai d'Honneur, Place de la Mairie et sur le Parcours, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

#### - Place Villeneuve-Bargemon

Tente Puma : 6m x 12m  
14 tentes de : 3m x 3m  
3 tentes de : 4m x 4m  
1 tente de : 5m x 5m

#### - Place de la Mairie

3 Tentes : 4m x 4m

#### - Quai d'Honneur

1 Tente : 3m x 3m  
3 Tentes : 5m x 5m  
2 tribunes (gradins)  
1 Scène protocolaire

#### - Espace After finish – Quai du Port

Ravitaillement arrivée  
15 WC chimiques  
PMA BMPM et Croix Rouge (centre de secours)  
7 Consignes : 10m x 6m  
1 Camion Frigorifique

#### - Sur le parcours

15 Ravitaillements  
42 Bornes Kilométrique  
Avec la programmation ci-après :

<u>Montage</u> :	Le mardi 15 mars de 14H30 au Samedi 19 mars 2016 à 15H00
<u>Manifestation</u> :	Le Samedi 19 mars à 15H00 au Dimanche 20 mars 2016 à 14H00
<u>Démontage</u> :	Le Dimanche 20 mars à 14H00 au Mardi 22 mars 2016 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « RUN IN MARSEILLE » par :

CARMASPORT – MASSILIA MARATHON, domiciliée 365, Avenue Archimède – 13799 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Vincent PENTA, Chef de Projet,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 MARS 2016

## **N° 2016\_00095\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – MATCH RUGBY TOULON / CLERMONT – CARMA SPORT - PARKING DE LA PUGETTE – DIMANCHE 3 AVRIL 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 février 2016 par : CARMA SPORT, domiciliée 3, bd Michelet – Nouveau Stade Vélodrome – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Aurélien GARDIOL,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'utiliser le parking « Pugette » face au Palais des Sports pour le stationnement gratuit des véhicules,

du dimanche 3 avril 2016 à 06h00 au lundi 4 avril 2016 à 01H00.

L'utilisation de ce parking par CARMA SPORT, domiciliée 3, bd Michelet – Nouveau Stade Vélodrome 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Aurélien GARDIOL, aura lieu dans le cadre du match de rugby TOULON/CLERMONT.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon des Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 MARS 2016

---

**N° 2016\_00097\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Course caritative et pour la Paix - Observatoire pour la non violence 2016- Parc Borély - Samedi 30 avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 décembre 2015 par :

l'observatoire international pour la non violence, domicilié 35 Rue Sylvabelle – 13006 Marseille, représenté par Monsieur Albert Konankoffi, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borély, le dispositif suivant :

5 tentes (3x3), conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le samedi 30 avril 2016 de 08h00 à 12h00

**Manifestation :** Le samedi 30 avril 2016 de 12h00 à 17h00

**Démontage :** Le samedi 30 avril 2016 de 17h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course caritative et pour la paix par :

l'observatoire international pour la non violence, domicilié 35 Rue Sylvabelle – 13006 Marseille représentée par Monsieur Albert Konankoffi, Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00098\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Vide Greniers - CIQ Villas Paradis Montebello -Rue Breteuil Bd Gaston Cremieux Rue du Vallon Montebello - 30 Avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 janvier 2016 par Monsieur Claude Palazzolo Président du CIQ Villas Paradis Montebello domicilié 215 Rue Breteuil / 13006 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Villas Paradis Montebello est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide greniers », le :

Samedi 30 avril 2016 ,

N°196-198-200-202-204-222-226 Rue Breteuil + du N° 215 Rue Breteuil jusqu'à l'angle de la Rue Breteuil et du Bd Gaston Crémieux + derrière le terminus du bus 74 + angle Rue Breteuil et Rue du Vallon Montebello.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

## **N° 2016\_00099\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Calligraphit - Lumin'arts Kedge Business School -J4 - 30 Avril 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2016 par : l'association « Lumin'Arts Kedge School », domiciliée Rue Antoine Bourdelle Domaine de Luminy – 13288 Marseille, représentée par Monsieur Arthur GOUJET, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 stand (7x2), 3 stands (2x1), 1 régie, 1 buvette, 35 bancs et 8 tables

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** le 30 avril 2016 de 08H00 à 15H00

**Manifestation :** le 30 avril 2016 de 15H00 à 22H00

**Démontage :** le 31 avril 2016 de 10H00 à 21H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Calligraphit » par : l'association « Lumin'Arts Kedge School », domiciliée Rue Antoine Bourdelle Domaine de Luminy – 13288 Marseille, représentée par Monsieur Arthur GOUJET, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parks et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

## **N° 2016\_00100\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Festival Holi Up - Association Cheer'up Centrale - Plage du Prado secteur Vieille Chapelle - 30 avril 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 janvier 2016 par : l'association « Cheer Up », domiciliée 38 Rue Frédéric Joliot-Curie – 13451 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Edouard Gravière, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, secteur de la Vieille Chapelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 scène (20x10m), 1 structure gonflable (10x5 et h:3m), 1 moquette (10x10m), 4 stands (2x2m)

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le samedi 30 avril 2016 de 05H30 à 12H00  
**Manifestation :** Le samedi 30 avril 2016 de 12H00 à 19H00  
**Démontage :** Le samedi 30 avril 2016 de 19H00 à 22H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Festival Holi Up » par :  
 l'association «Cheer Up », domiciliée 38 Rue Frédéric Joliot-Curie – 13451 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Edouard Gravière, Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00101\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - commémoration de la victoire du 8 mai 1945 - cabinet du Maire - Square Léon Blum - dimanche 8 mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2016 par :  
 le Cabinet de Monsieur le Maire, domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Square Léon BLUM, le dispositif suivant :  
 1 estrade (1,50m x 1,50m), 1 pupitre, 1 barnum (5m x 5m), 50 chaises, 5 porte-couronnes  
 et 2 coffres porte-drapeaux.  
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 8 mai 2016 de 7h00 à 13h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 par :  
 le Cabinet de Monsieur le Maire domicilié Hôtel de Ville - 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00104\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – CHASSE AUX ŒUFS – L'ASSOCIATION KARWAN - PLACE DU LYCÉE THIERS (13001) – DIMANCHE 27 MARS 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 février 2016 par : l'association « KARWAN », domiciliée Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, Directeur technique, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du Lycée (13001), le dispositif suivant :

5 cages à poules, 24 bottes de pailles et 1 banquette d'accueil,

conformément au plan ci-joint.  
 Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le dimanche 27 mars 2016 de 04H00 à 16H00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une chasse aux œufs par : l'association « KARWAN », domiciliée Cité des Arts de la Rue – 225, avenue des Aygalades – 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Franck BOUILLEAUX, Directeur technique.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00105\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cérémonie de remise des casques aux élèves du BMP - cabinet du Maire - Place Bargemon - samedi 28 mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 février 2016 par : le Cabinet du Maire, domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, 1 estrade (1,50 m x 1 ,50m), 1 pupitre et 70 chaises Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 28 mai 2016 de 10H00 à 13H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Cérémonie de remise des casques aux élèves du Bataillon des Marins Pompiers par :

le Cabinet du Maire domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00106\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - 71eme Anniversaire du bombardement du 27 mai 1944 - cabinet du Maire - Square Léon Blum - vendredi 27 mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 22 janvier 2016 par :  
le Cabinet du Maire domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum, le dispositif suivant :  
1 estrade (1,50m x 1,50m), 1 pupitre, 2 porte couronnes et 6 tabourets.  
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le vendredi 27 mai 2016 de 17h00 à 20h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 71<sup>eme</sup> Anniversaire du bombardement du 27 mai 1944 par :  
le Cabinet du Maire, domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00107\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Journée Nationale des Mémoires de la Traite de l'Esclavage et de leurs Abolitions - cabinet du Maire - Quai d'Honneur - mardi 10 mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2016 par :  
le Cabinet du Maire domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant :  
1 estrade (1,50 m 1,50 m) 1 pupitre, 1 sono et 4 chaises.  
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le mardi 10 mai 2016 de 15h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée Nationale de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions par :  
le Cabinet du Maire domicilié Hôtel de Ville 13002 Marseille, représenté par Madame Michèle AMADEI chargée de mission.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

## **N° 2016\_00108\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - On est tous foot - Hyper Focal - Espace Mistral à l'Estaque - le 12 mars 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 février 2016 par :  
Société HYPER FOCAL, domiciliée 2, traverse Santi – 130015 Marseille, représentée par Monsieur Luc MONTEL, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Espace Mistral à l'Estaque, le dispositif suivant :  
1 arche gonflable, 2 tentes de 6x3m, 2 tentes de 3x3m, 1 podium de 3x2m, 3 cages de but, 3 filets de protection arrière but, 1 machine lanceur de ballons, 1 cage ronde grillagée pour mini-foot enfants « soccot », conformément au plan ci-joint.  
Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le vendredi 11 mars 2016 de 08H30 à 20H00  
**Manifestation :** Le samedi 12 mars 2016 de 08H30 à 18H30  
**Démontage :** Le dimanche 13 mars 2016 de 08H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un tournoi de football « On est tous Foot » par :  
la Société HYPER FOCAL, domiciliée 2, traverse Santi – 130015 Marseille, représentée par Monsieur Luc MONTEL, Président,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00109\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée de rencontre entre étudiants de médecine - AEM - parc du 26eme centenaire - mardi 22 mars 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2016 par l'Association des Etudiants de Médecine domiciliée Faculté de Médecine 27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille représentée par **Monsieur Ricardo SOLISLLAMOSA** Président  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc du 26<sup>ème</sup> Centenaire le dispositif suivant : 1 pick-up ,6 tables et-10 chaises, conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après :

**Montage :** le mardi 22 mars 2016 de 14h00 à 15h00  
**Manifestation :** le mardi 22 mars 2016 de 15h00 à 17h45  
**Démontage :** le mardi 22 mars 2016 de 17h45 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée de rencontre des étudiants de médecine par : l'Association des Etudiants de Médecine domiciliée Faculté de Médecine 27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille représentée par **Monsieur Ricardo SOLISLLAMOSA** Président

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00111\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne de dépistage du VIH - association AIDES - Cours Julien, Square Stalingrad et Cours d'Estienne d'Orves - du 10 mars 2016 au 31 mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 mars 2016 par :  
l'association AIDES domiciliée 3 Boulevard Longchamp 13001 Marseille représentée par Monsieur Hervé RICHAUD  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule utilitaire (Renault Master) sur les sites suivants et avec la programmation ci-après :

du 10 mars 2016 au 31 mai 2016

- Cours Julien :  
tous les mardis de 10h00 à 13h00

- Square Stalingrad :  
tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis de 10h00 à 13h00  
et tous les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudis de 17h00 à 20h00

- Cours d'Estienne d'Orves:  
tous les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis de 18h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de prévention et de dépistage du V.I.H par l'association AIDES, domiciliée 3 Boulevard Longchamp - 13001 Marseille représentée par Monsieur Hervé RICHAUD, Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

## N° 2016\_00112\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – TOURNOI DE RUGBY DES 7 NATIONS – ASSOCIATION DE RUGBY EURO-MÉDITERRANÉE - PLAGES DU PRADO – LES 22, 23 ET 24 AVRIL 2016

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 novembre 2016 par :  
l'Association Rugby Euro-Méditerranée, domiciliée KEDGE BS – Campus de Luminy – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Maël DENGLOS, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

- 1 tente (5 x 10m), 8 tentes (3 x 3m), 1 buvette (5 x 5m), 1 stand cuisine (5 x 5m),
- 1 estrade (3 x 5m), 1 stand « Bacchus » (3 x 3m), 1 arche gonflable, 2 structures gonflables (40 x 26 m), des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** le jeudi 21 avril 2016 de 16H00 à 21H00  
**Manifestation :** les 22, 23 et 24 avril 2016 de 09H00 à 21H30  
**Démontage :** du 24 avril 2016 dès la fin de l'événement et jusqu'au 25 avril 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Tournoi de rugby des 7 nations par :

l'Association Rugby Euro-Méditerranée, domiciliée KEDGE BS – Campus de Luminy – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Maël DENGLOS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00113\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – GRAND PRIX DU VÉLO CLUB DE MARSEILLE – VÉLO CLUB DE MARSEILLE – 39, AVENUE ALFRED BLACHERE 13012 MARSEILLE – LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par : le Vélo Club de Marseille, domicilié 2, impasse de la Palmeraie – 13011 MARSEILLE, représenté par Monsieur Fabrice MASTICO, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, à hauteur du 39 de l'avenue Alfred Blachère – 13012 Marseille, le dispositif suivant :

1 camion-plateau et un podium (1,2 et 3).

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le dimanche 24 avril 2016 de 08H00 à 12H30 (montage et démontage compris)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Prix du Vélo Club de Marseille par :

le Vélo Club de Marseille, domicilié 2, impasse de la Palmeraie – 13011 MARSEILLE, représenté par Monsieur Fabrice MASTICO, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 181 MARS 2016

---

**N° 2016\_00114\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Fête du Printemps - Marseille Centre - Cours St Louis et rue de Rome - samedi 2 avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 février 2016 par : l'association Marseille Centre, domiciliée 10 rue Thubaneau 13001 Marseille représentée par Monsieur Guillaume SICARD président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue de Rome, la Place de Rome et sur le Cours St Louis, le dispositif suivant : un marché aux fleurs (5x5m) une zone de démonstration de danse (10x10 m) 1 enclos(2x2m) 5 stands (3x1m) et une zone d'animation pour enfants (15m2) conformément aux plans ci-joints.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le samedi 2 avril 2016 de 10h00 à 18h30 montage et démontage compris

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée d'animation du centre ville par : l'association « Marseille Centre », domiciliée 10,rue Thubaneau 13001 Marseille représentée par Monsieur Guillaume SICARD président.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'exploitation du tramway.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00115\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – LE SOUK DES SCIENCES – L'ASSOCIATION TOUS CHERCHEURS - COURS BELSUNCE – LE MERCREDI 27 AVRIL 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 janvier 2016 par : l'association « TOUS CHERCHEURS », domiciliée INMED – 163, avenue de Luminy – 13273 CEDEX 09, représentée par Madame Constance HAMMOND, Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le cours Belsunce face à la BMVR Alcazar, conformément au plan ci-joint, le dispositif suivant :

3 tentes (5 x 4 m), 1 tente (5 x 8m), 20 tables (2 x 1 m).

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le mercredi 27 avril 2016 de 08H00 à 10H00  
**Manifestation :** Le mercredi 27 avril 2016 de 10H00 à 18H00  
**Démontage :** Le mercredi 27 avril 2016 à partir de 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Souk de sciences » par :

l'association « TOUS CHERCHEURS », domiciliée INMED – 163, avenue de Luminy 13273 CEDEX 09, représentée par Madame Constance HAMMOND, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2016

---

**N° 2016\_00116\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – JOURNÉES PORTES OUVERTES – ASSOCIATION BOUD'MER - QUAI D'HONNEUR – ENTRE AVRIL ET OCTOBRE 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 02 février 2016 par : l'association « BOUD'MER », domiciliée 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Philippe THONE, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'Honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (2 x 2 m), 1 table, 4 chaises et 1 panneau d'information.

Avec la programmation ci-après :

de 9H00 à 18H00 (montage et démontage compris), les jours suivants :

- le samedi 23 avril 2016,
- le samedi 28 mai 2016,
- le dimanche 19 juin 2016,
- le samedi 9 juillet 2016,
- les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016,
- le samedi 8 octobre 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre de journées portes ouvertes par :

l'association « BOUD'MER », domiciliée 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Philippe THONE, Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00117\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – LA MANIFESTATION SPORTIVE "LADIES CHALLENGE" – L'UFOLEP – LES PLAGES DU PRADO – LE SAMEDI 30 AVRIL 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 janvier 2016 par : le Comité Départemental UFOLEP 13, domicilié CAL de la Busserade – 58, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, représenté par Monsieur Louis BORGNI, Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

2 tentes (3x3 m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 30 avril 2016 de 08H00 à 18H00 (montage et démontage inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation sportive «Ladies Challenge» par :

le Comité Départemental UFOLEP 13, domicilié CAL de la Busserade – 58, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, représenté par Monsieur Louis BORGNI, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00118\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Fête Médiévale - Mairie des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements - Parc du Grand Séminaire - samedi 30 avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 février 2016 par :

le Service Culture de la Mairie des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements

domicilié:72 rue Paul Coxe 13014 Marseille.

représenté par Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7<sup>ème</sup> secteur.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc du Grand Séminaire le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

7 stands (2m x1m) une catapulte à bonbons (2m2) une ferme (7m2) et un espace de démonstration de combat médiéval (10m2)

Avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 29 avril 2016 de 8h00 à 16h00

Manifestation le samedi 30 avril 2016 de 10h00 à 17h00

Démontage : le samedi 30 avril 2016 de 18h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une Fête Médiévale par le Service Culture de la Mairie des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, , domicilié 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille représenté par Monsieur Stéphane RAVIER maire du 7<sup>ème</sup> secteur

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00119\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - PLACE A L'ART - ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART - PLACE DE LA HALLE PUGET ET PLACE DE LA HALLE CHARLES DELACROIX - DU 1ER AVRIL AU 31 JUILLET 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2016 par :

l'Association «LES TETES DE L'ART », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Cendrine CHANUT, Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la Halle PUGET et sur la place de la Halle Charles DELACROIX, conformément au plan ci-joint, le dispositif suivant, avec la programmation ci-après:

Place de la Halle Charles DELACROIX

3 tables et 9 bancs

du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 :

tous les mercredis et samedis de 9h00 à 18h00.

sauf du 1<sup>er</sup> avril au 19 avril 2016 (vacances scolaires)

tous les jours de 9h00 à 18h00

Place de la Halle PUGET

3 tables et 9 bancs

du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 :

tous les mercredis et samedis de 9h00 à 18h00.

sauf du 1<sup>er</sup> avril au 19 avril 2016 (vacances scolaires)

tous les jours de 9h00 à 18h00

1 caravane (6x 2 m) et 1 caravane (6 x 5 m)

1 écran gonflable (6 x 4 m)

1 groupe électrogène

le 8 avril 2016 de 8h00 à 22h00 (montage et démontage compris).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Place à l'Art » par :

l'Association «LES TÊTES DE L'ART », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Cendrine CHANUT, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**N° 2016\_00120\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public -Déballage antiquaires - Carré Méry - Place du 23 janvier 1943 et environs - 3 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 FEVRIER 2016 par : l'« ASSOCIATION CARRE MERY » représentée par Monsieur Hervé DARGONNIER, Président, domiciliée 1, rue Méry – 13002 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un déballage des antiquaires sur la Place du 23 janvier 1943, du 27 au 38 Rue Grand Rue et du 20 au 24 Rue de la Guirlande 13002 ,

**Manifestation :**  
3 avril et 01 mai 2016

Ce dispositif sera installé par : l'« ASSOCIATION CARRE MERY » représentée par Monsieur Hervé DARGONNIER, Président, domiciliée 1, rue Méry – 13002 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00121\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Fêtons Pâques - Equipes Mobiles - Place de la Joliette - 23,24 et 25 mars 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 février 2016 par : l'Association Equipes Mobiles, domiciliée 50, Rue des Moulins-13002 Marseille, représentée par Monsieur Bjorn Lutke, Président,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de La Joliette, le dispositif suivant : Un bus de 12x2,5m, 1 tente parapluie de 6x4m, 10 chaises, 1 groupe électrogène, conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Les 23, 24 et 25 mars de 15h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de Pâques par : l'Association Equipes Mobiles, domiciliée, 50, Rue des Moulins-13002 Marseille représentée par Monsieur Bjorn Lutke, Président

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00122\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – INSTALLATION DE LA CANTINE DE TOURNAGE DU FILM "SI TU VOYAIS SON CŒUR" – SOCIÉTÉ NORD OUEST FILMS - PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – LE JEUDI 24 MARS 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 janvier 2016 par :

La Société NORD OUEST FILMS, domiciliée 41, rue de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Paul NOGUES, Régisseur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 tente de 50 m<sup>2</sup> et 2 véhicules utilitaires.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le jeudi 24 mars 2016 de 07h00 à 18h00 (montage et démontage compris)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film « Meurtres à Aix » par :

La Société NORD OUEST FILMS, domiciliée 41, rue de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Paul NOGUES, Régisseur.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250 Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00123\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – INSTALLATION DE LA CANTINE DU TOURNAGE DU FILM "MEURTRES A AIX" – LA SOCIÉTÉ LEONIS – SUR LA PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE – LE MERCREDI 23 MARS 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 mars 2016 par :

La Société LÉONIS, domiciliée 10, rue Waldek Rochet – Bât. 521 – 93300 AUBERVILLIERS, représentée par Monsieur Maxime BESNARD, Régisseur Général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 tente de 50 m<sup>2</sup> et 2 véhicules utilitaires

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le mercredi 23 mars 2016 de 06h00 à 19h00 (montage et démontage compris)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film « Meurtres à Aix » par :

La Société LÉONIS, domiciliée 10, rue Waldek Rochet – Bât. 521 – 93300 AUBERVILLIERS, représentée par Monsieur Maxime BESNARD, Régisseur Général.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00124\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – REPRÉSENTATIONS DU CIRQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG – ARÉNA PRODUCTION – ESPLANADE DU J4 – 29 MARS AU 17 AVRIL 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **28 mai 2015** par :

La Société ARENA PRODUCTION, domiciliée 150, rue Nicolas Vauquin – Europolis Bât. B –

BP 60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1,

représentée par Monsieur Raoul Daniel GIBAUT, Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

1 chapiteau de 1 163 m<sup>2</sup>, 6 remorques, 17 camions et 1 groupe électrogène,  
Avec la programmation ci-après :

**Montage :** le mardi 29 mars 2016 à partir de 07h00

**Manifestation :** du 30 mars au 17 avril 2016 de 10h00 à 23h00

**Démontage :** le dimanche 17 avril 2016 à partir de 23h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations du Grand Cirque de Saint-Petersbourg par La Société ARENA PRODUCTION, domiciliée 150, rue Nicolas Vauquin – Europolis Bât. B – BP 60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, représentée par Monsieur Raoul Daniel GIBault, Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins

Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00125\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Forum des Métiers d'Arts - CIQ Haut Breteuil/Paradis/E.Rostand - Square E.Rostand, rue St Suffren, rue Aldebert - du samedi 2 avril au dimanche 3 avril 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 4 mars 2016 par :  
le C.I.Q Haut Breteuil-Paradis-Edmond Rostand représenté par Madame Anne-Claude CARTA Présidente,  
domicilié 10 rue Bossuet 13006 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 40 stands et 4 tentes (3mx3m) dans le cadre du Forum des Métiers d'Arts sur le Square Edmond Rostand, rue Aldebert et rue St Suffren

**Manifestation : du samedi 2 avril 2016 au dimanche 3 avril 2016**

Ce dispositif sera installé par :  
le C.I.Q Haut Breteuil-Paradis- Edmond Rostand représenté par Madame Anne-Claude Carta Présidente,  
domicilié 10 rue Bossuet 13006 Marseille

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00126\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Marché Nocturne - Ville de Marseille - Quai du Port - du 28 avril 2016 au 30 Septembre 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant que dans le but de sécurité Publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille en partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille est autorisé à installer des stands dans le cadre du marché artisanal nocturne sur le Quai Du Port, aux dates ci-dessous mentionnées conformément au plan ci-joint :

**MAI 2016**  
Tous les jeudis et vendredis

**JUIN 2016**  
Tous les jeudis et vendredis

**JUILLET ET AOUT 2016**  
Du lundi au vendredi

**SEPTEMBRE 2016**  
Tous les jeudis et vendredis jusqu'au 30 septembre 2016 inclus

Le marché Nocturne est organisé par le Service de l'Espace Public domicilié, 33 Rue Montgrand 13006 Marseille.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité: pour mai, Juin et Septembre Pour Juillet et Août

Montage : à partir de 14H00 14h00  
 Heure d'ouverture : 15H00 15h00  
 Heure de fermeture : 21h30 23h00  
 Démontage : 21h30 à 22 h30 23h00 à 24 h00

**ARTICLE 3** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ;
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9** Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

**ARTICLE 10** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 11** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 12** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public division « Foires, Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00127\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Marché des croisiéristes - Ville de Marseille - Quai du Port - du dimanche 24 avril 2016 au Dimanche 30 Octobre 2016 - Les dimanches uniquement**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant que dans le but de sécurité Publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille, en partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille est autorisé à installer des stands dans le cadre de son marché saisonnier à l'attention notamment, des croisiéristes et des divers touristes sur le Quai Du Port, en continuité du marché aux poissons, conformément au plan ci-joint.

**Manifestation** : Tous les dimanches du 24 Avril 2016 jusqu'au 30 octobre 2016 inclus.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20 - par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Montage : à partir de 07H00  
Heure d'ouverture : 09H00  
Heure de fermeture : 18h30  
Démontage: dans la foulée

**ARTICLE 4** L'organisateur visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille

**ARTICLE 10** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 11** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public Division « Foires, Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00129\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Course à la Voile - Société Nautique de Marseille - Quai d'Honneur - du 25 au 28 mars 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 janvier 2016 par :

la Société Nautique de Marseille, domiciliée face au numéro 23 Quai rive Neuve - 13007 Marseille

représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un camion avec une semi-remorque de 32 tonnes  
Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le lundi 21 au Vendredi 25 mars 2016  
de 08H00 à 20H00

**Manifestation :** Le Vendredi 25 au Lundi 28 mars 2016  
de 08H00 à 22H00

**Démontage :** Le Lundi 28 au Mardi 29 Mars 2016 fin  
à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une course à la voile par :  
la Société Nautique de Marseille, domiciliée face au numéro 23 Quai rive Neuve - 13007 Marseille  
représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 MARS 2016

---

**N° 2016\_00135\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – PLACE À L'ART – ASSOCIATION LES TÊTES DE L'ART - PLACE DE LA HALLE PUGET ET PLACE DE LA HALLE CHARLES DELACROIX – DU 1ER AVRIL AU 31 JUILLET 2016 - F 201600731**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 mars 2016 par :

l'association « Les Têtes de l'Art », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,

représentée par Madame Cendrine CHANUT, Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la Halle PUGET et sur la place de la Halle Charles DELACROIX, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint, avec la programmation ci-après :

Place de la Halle Charles DELACROIX

- 3 tables

- 9 bancs

du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 :

tous les mercredis et samedis de 9h00 à 18h00

sauf du 1<sup>er</sup> avril au 19 avril 2016 (vacances scolaires)

tous les jours de 9h00 à 18h00

Place de la Halle PUGET

- 3 tables

- 9 bancs

du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2016 :

tous les mercredis et samedis de 9h00 à 18h00

sauf du 1<sup>er</sup> avril au 19 avril 2016 (vacances scolaires)

tous les jours de 9h00 à 18h00

- 1 caravane (6 x 2 m) et 1 caravane (6 x 5 m)
  - 1 écran gonflable (6 x 4 m)
  - 1 groupe électrogène
- le 8 avril 2016 de 8h00 à 22h00 (montage et démontage compris)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Place à l'Art» par : l'association « Les Têtes de l'Art », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Cendrine CHANUT, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

---

**N° 2016\_00144\_VDM arrêté portant annulation de l'occupation du Domaine Public - Place à l' Art - Association les Têtes de l' Art - Place de la Halle Puget et Place de la Halle Charles Delacroix - du 01 avril au 31 juillet 2016 - F201600731**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016\_00119\_VDM du 18 mars 2016, relatif à l'organisation de la manifestation «Place à l'Art», sur la Halle Puget et la Halle Delacroix,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 04 mars 2016 par : l'association « les Têtes de l'Art », domiciliée 29 rue Toussaint – 13003 Marseille, représentée par Madame Cendrine CHANUT, Présidente,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 2016\_00119\_VDM du 18 mars 2016, relatif à l'organisation de la manifestation «Place à l'Art», sur la Halle Puget et la Halle Delacroix est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 MARS 2016

# DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

## DIRECTION DES FINANCES

### SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

#### Régies d'avances

#### **16/4310/R – Régie d'avances auprès du Services des Opérations Funéraires**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu notre arrêté n° 06/3282 R du 23 novembre 2006, modifié par nos arrêtés n° 09/3556 R du 3 décembre 2009 et n° 13/3988 R du 17 avril 2013 instituant une régie d'avances auprès du Service des Opérations Funéraires,  
Vu la note en date du 8 février 2016 de Monsieur le Directeur des Opérations Funéraires,  
Vu l'avis conforme en date du 8 février 2016 du régisseur titulaire,  
Vu l'avis conforme en date du 24 février 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 09/3556 R du 3 décembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'article 5 de notre arrêté susvisé n° 06/3282 R du 23 novembre 2006 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)".

**ARTICLE 3** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 FEVRIER 2016

#### Régies de recettes

#### **16/4314/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine Vallier)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu notre arrêté n°07/3369 R du 24 août 2007, modifié,  
Vu la note en date du 27 janvier 2016 de Monsieur le Chef du Service des Ressources Partagées à la Direction des Sports,  
Vu l'avis conforme en date du 27 janvier 2016 du régisseur titulaire,  
Vu l'avis conforme en date du 8 mars 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 07/3369 R du 24 août 2007 modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la Direction des Sports - Services Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Vallier) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

droits d'entrée,  
abonnements,  
leçons de natation.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Vallier au 2, boulevard Françoise Duparc 13004 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,  
chèques  
cartes bancaires avec et/ou sans contact,  
smartphone.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (SEPT MILLE SIX CENTS EUROS).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Direction du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 MARS 2016

---

**16/4316/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine Beaumont-Bombardière)**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 06/3264 R du 11 octobre 2006, modifié par nos arrêtés n° 14/4117 R du 27 février 2014 et n° 15/4243 R du 22 septembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Beaumont-Bombardière),  
Vu la note en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 14/4117 R du 27 février 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 MARS 2016

---

**16/4318/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine La Castellane)**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 07/3349 R du 24 août 2007, modifié par nos arrêtés n° 11/3688 R du 1<sup>er</sup> juin 2011 et n° 15/4245 R du 22 septembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine La Castellane),  
Vu la note en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 11/3688 R du 1<sup>er</sup> juin 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 MARS 2016

---

**16/4320/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine Desautel)**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 07/3333 R du 25 juin 2007, modifié par notre arrêté n° 15/4246 R du 22 septembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Desautel),  
Vu la note en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 11 de notre arrêté susvisé n° 07/3333 R du 25 juin 2007 est modifié comme suit :

"Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur."

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 MARS 2016

---

**16/4323/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (Piscine Saint Joseph)**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu notre arrêté n° 07/3359 R du 24 août 2007, modifié par nos arrêtés n° 10/3636 R du 4 novembre 2010, n° 12/3896 R du 12 juillet 2012 et n° 15/4251 R du 22 septembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Joseph),  
Vu la note en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 12/3896 R du 12 juillet 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'article 11 de notre arrêté susvisé n° 07/3359 R du 24 août 2007 est modifié comme suit :

"Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur."

**ARTICLE 3** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 MARS 2016

## **16/4326/R – Régie de recettes auprès du Conservatoire National de Région**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 11/3819 R du 21 septembre 2010, modifié,

Vu la note en date du 7 mars 2016 de Monsieur l'Administrateur du Conservatoire National de Région,

Vu l'avis conforme en date 7 mars 2016 du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme en date du 9 mars 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n°11/3819 R du 21 septembre 2010, modifié est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès du Conservatoire National de Région une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- droits d'inscription aux concours d'admission au Conservatoire,
- droits de scolarité,
- droits de participation aux frais de stages de préparation au Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur,
- droits de participation aux frais de prêts de salles,
- droits de copie de cassettes audio-visuelles,
- vente de programmes et catalogues.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Conservatoire National de Région au 2, place Carli 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,  
espèces,  
carte bancaires,  
virements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des ventes de programmes et catalogues.

**ARTICLE 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.650 € (SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

**ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 9** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 10** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 MARS 2016

## **DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE**

### **SERVICE DES ELECTIONS**

#### **16/0093/SG – Arrêté de délégation de signature**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Electoral, notamment son article L 62-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 122-8,

Vu notre arrêté 15/0032/SG en date du 11 février 2015,

**ARTICLE I** L'arrêté 15/0477/SG du 29 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE II** Délégation de signature est donnée pour l'arrêt et la certification des listes d'émargement établies pour chaque élection conformément à l'article L 62-1 susvisé du Code Electoral aux agents titulaires ci-après désignés du Service des Elections.

Carole CHALON Directeur Territorial  
Identifiant 19820468

Jean-Marie ROUX Attaché Territorial  
Identifiant 19850256

Bruno DUMOLLARD Attaché Territorial  
Identifiant 20160004

Olivier SEGALAS Ingénieur  
Identifiant 20041706

**ARTICLE III** La présente délégation est conférée à ces fonctionnaires sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE IV** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 25 MARS 2016



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION